

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux-mil-vingt-trois et le dix-huit décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Cruet s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel BLONDET, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 11 décembre 2023

Présents : Jean-Michel BLONDET, Guillaume CLONIET, Alexandra BARRÉ, David DE BRUYNE, Geneviève GARNIER BOISSONNAT, Michèle GOUJON, Daniel BLANC, Patrick CHARMET, Séverine GAUTHIER, Christophe ARALDI, Susana RODRIGUES, Coline BLANCHET.

Absents excusés : Marie-Hélène PLAVERET, Jean-Michel CARIS, Maxime VERTHUY

Pouvoirs :

Mandant : Marie-Hélène PLAVERET

Mandataire : Jean-Michel BLONDET

Mandant : Jean-Michel CARIS

Mandataire : Guillaume CLONIET

Mandant : Maxime VERTHUY

Mandataire : Coline BLANCHET

Secrétaire de séance : Patrick CHARMET

Monsieur Le Maire propose de retirer 3 points de l'ordre du jour :

- Subvention d'Equilibre sur le Budget Eau annulée
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable reportée
- Suite vente terrain – intégration et sortie de l'actif – parcelle C1242 – (délibération du 28/06/2022 n°DCM2022-36) annulée

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

2023 – 56 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme de la commune.

Le 8 février 2020, les agglomérations Grand Chambéry et Grand Lac et la Communauté de Communes Cœur de Savoie (dont Cruet est membre) ont approuvé la révision de leur SCoT, avec lequel le PLU de Cruet doit se mettre en compatibilité, ce qui nécessite quelques modifications du règlement du PLU.

Par ailleurs, la mise en application du PLU depuis 5 ans a mis en évidence certaines difficultés d'application et la nécessité de quelques évolutions mineures, qui tout en respectant le PADD permettront de faciliter l'application du règlement ;

Ainsi, par arrêté n°3-2023 du 1^{er} février 2023, Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre :

- Le renforcement des prescriptions en matière de gestion de l'énergie d'une part et des eaux pluviales d'autre part, pour assurer la mise en compatibilité avec le SCoT révisé,
- La rectification d'une erreur matérielle portant sur l'emprise de la zone d'activité, dans le respect du PPRi,
- De compléter la liste des bâtiments agricoles pouvant être autorisés à changer de destination, afin de favoriser la pérennité du bâti,
- La modification de la rédaction des règles relatives à l'aspect des constructions, dans toutes les zones, afin de lever une ambiguïté et de faciliter une application homogène du règlement,
- La modification d'un emplacement réservé suite à l'évolution du projet concerné,
- La modification mineure de l'OAP du Chaney, afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet de qualité.

Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Une demande d'avis a été déposée le 13 février 2023 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3000, qui a rendu un avis le 3 avril 2023, aux termes duquel :

« La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Par suite, et conformément aux dispositions de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, il y avait lieu, au vu de cet avis conforme, que le Conseil municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet limité de la modification simplifiée, de l'analyse de ses impacts potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine et des motifs de l'avis conforme de la MRAE, le Conseil municipal a confirmé l'absence de réalisation de l'évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été soumis le 07 février 2023 pour avis aux personnes publiques associées visées à l'article ^[L]~~[L]~~ 132-7 du Code de l'urbanisme.

La modification simplifiée constitue une évolution du PLU qui n'est pas soumise à enquête publique au titre du Code de l'environnement. Toutefois, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations. Par délibération en date du 6 juin 2023, le Conseil municipal a défini les modalités et date de mise à disposition. Cette mise à disposition a été organisée du 11 septembre au 11 octobre 2023.

À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre a été clos et signé par le Monsieur le Maire.

Les contributions sont analysées dans l'annexe à la présente délibération, et le dossier de modification simplifiée n°1 est désormais prêt pour être approuvé.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu l'arrêté n°3-2023 du 1^{er} février 2023 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée ;

Vu l'avis n° 2023-ARA-AC-3000 en date du 3 avril 2023 rendu par la MRAE ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2023, décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la délibération en date du 6 juin 2023, portant définition des modalités de mise à disposition du public,

Vu la mise en œuvre des modalités de mise à disposition du public,

Vu le bilan de mise à disposition du public,

Vu le projet de modification simplifiée annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé des motifs, et après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération

2023 – 57 : Décision modificative n°1 – Budget Eau

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits afin de régulariser certaines écritures comptables et de faire une provision pour les factures d'eau potable impayées sur les quatre dernières années :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la décision modificative n°1 ci-après :

Dotations dépréciations provisions : 1 494 € - Installations techniques La Baraterie : 4 205 €

2023 - 58 : Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2017 à 2019 pour un montant total de 7 348.07 € sur le budget de l'eau

Sur proposition de Monsieur le Maire et du responsable du service de gestion comptable de Chambéry en date du 28 novembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de l'exercice 2017 à 2019, sur le budget de l'eau, ayant pour objet « facture d'eau » d'un montant de 7 348.07 €.

2023 – 59 : Provisions pour créances douteuses sur le budget de l'eau

"Vu l'article R23231-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par le maire à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune, à partir des éléments communiqués par le comptable public, et considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le service de gestion comptable de Chambéry propose de fixer le montant pour 2023 à 2 493,66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de statuer sur la provision pour créances douteuses des titres de recettes de l'exercice 2017 à 2020, sur le budget de l'eau, ayant pour objet « facture d'eau » d'un montant de 2 493,66 €.

2023 – 60 : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal et sur le budget annexe de l'eau (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour les budgets sur l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article sur le budget principal et sur le budget annexe de l'eau :

1) Budget principal

- Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 sur le **budget principal** : 1 406 383 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
- 25 % de 1 406 383 € : 351 595.75 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2023	25% BP 2024
20	26 000.00 €	6 500.00 €
20422	2 500.00 €	625.00 €
21	164 000.00 €	41 000.00 €
23	764 000.00 €	191 000.00 €
Total	956 500.00 €	239 125.00 €

- Budget annexe de l'eau

- Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 sur le **budget de l'Eau** : **137 591.79 €** (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
- 25 % de **137 591.79 €** SOIT **34 397.95 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2022	25% POUR BP 2024	
21	108 000 €	27 000 €	
21	66 installations techniques la Baraterie	2158	7 000 €
	Total chapitre 21		27 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal et le budget de l'Eau.

2023 – 61 : Tarifs de location de la salle polyvalente et de la vaisselle à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, les tarifs de location de la salle polyvalente et de la vaisselle depuis le 1^{er} septembre 2023, propose, les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	ETE	HIVER
Associations déclarées à Cruet :	Gratuit	Gratuit
Habitants de Cruet pour usage privé (non commercial) :	265 €	286 €
Particuliers ou Associations hors commune :	700 €	742 €
Réunions ou Assemblées hors commune sans restauration :	244 €	265 €
Habitants de Cruet pour usage privé (non commercial) : par demi-journée supplémentaire	75 €	75 €
Particuliers ou Associations hors commune : par demi-journée supplémentaire	170 €	170 €
Location vaisselle	50 €	50 €

Un chèque de caution de 1000 € est demandé pour chaque réservation.

- Caution ménage : 100 €

(Caution demandée pour chaque location ; elle sera encaissée si la salle des fêtes n'est pas rendue propre)

- Casse/perte vaisselle/ mobilier (tarif par objet perdu/cassé) :

Couverts	1 €
Limonadier – Louche – Carafe	4 €
Verre	2 €
Assiette	3 €
Table détérioré	70 €
Chaise détérioré	10 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 :

2023 – 62 : Tarifs pour les concessions au cimetière et au columbarium – année 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, reconduit les tarifs communaux pour les concessions au cimetière et les tarifs au columbarium, à compter du 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- Concession au cimetière (50 ans) : 63€ le m² soit 189 € la concession de 3 m²
- Columbarium (perpétuelle) : 635,04€ la case

2023 - 63 : Tarifs pour l'alimentation en eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire fait un point sur le budget de l'eau et fait part des difficultés de financement de celui-ci. Malgré la hausse des tarifs en 2023 et une gestion rigoureuse des dépenses, la réalisation du budget annexe Eau potable fait apparaître des difficultés de financement pour l'exercice 2023. Pour financer le service public en 2024, il est proposé de faire évoluer les tarifs de 3%, soit une augmentation inférieure à l'inflation enregistrée ces 12 derniers mois, afin d'assumer les dépenses de fonctionnement nécessaires.

Le Conseil Municipal, fixe les tarifs pour l'alimentation en eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'unanimité comme suit :

- Frais d'accès au service : 58,70 € HT
- Abonnement : 58,70 € HT
- Consommation : 1.39 € HT/m³

2023 - 64 : Cession véhicule RENAULT MASTER immatriculé AB 554 ET – reprise par le garage PEUGEOT

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le véhicule Renault Master immatriculé AB 554 ET acquis par la collectivité en juin 2009 peut être vendu en l'état du fait de l'acquisition d'un camion benne Peugeot pour le remplacer. La cession du véhicule excédant 4 600 €, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à le céder au prix de 5000 €.

2023 – 65 : Mutualisation entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et ses communes membres des coûts engagés par le territoire dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique

Le Conseil municipal autorise Monsieur Le maire à signer une convention avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre de la mutualisation de la lutte contre le frelon asiatique. Ainsi à titre d'information, pour 2024, avec une estimation d'une quarantaine de nids détruits par le GDSA, on obtiendrait une base de participation, estimée en valeur haute, à environ 13 000 € pour le territoire soit :

- Un montant de 6 500 € pour la Communauté de communes
- Et un montant de 6 500 € à partager entre les 38 344 habitants (population 2023) ce qui représente un coût moyen indicatif de 0,17€/hab environ.

Ce coût moyen de 0,17 €/hab correspondrait, sur une hypothèse de 40 nids détruits, à une participation annuelle d'environ 169 € pour la commune de Cruet.

Une lutte collective s'est mise en place en Savoie par l'intermédiaire du Groupement de Défense Sanitaire de la Savoie (GDS73) et plus particulièrement de sa section apicole. A titre d'information, le coût de destruction d'un nid est variable en fonction de sa localisation (entre 150 € et 550 € dans le cas des nids perchés dans les arbres).

2023 – 66 : Convention constitutive d'un groupement de commandes :

Les communes de Saint Jean de la Porte, Cruet, Arbin, Montmélian, Porte de Savoie, Chignin et Myans sont traversées par la conduite d'alimentation en eau potable de Grand Chambéry dont le captage est situé sur la commune de Saint Jean de la Porte. La plupart d'entre elles ont conclu, avec Grand Chambéry, et avec effet au 1er janvier 2000, une convention de fourniture d'eau potable par un piquage sur cette conduite d'adduction. Certaines d'entre elles utilisent ce droit de branchement comme ressource régulière en eau potable, d'autres seulement en cas de faible étiage. Les conventions signées en 2000 pour une durée de 20 ans continuent à courir dans le cadre d'une reconduction annuelle tacite, situation qui fragilise la pérennité de l'accès à cette ressource.

Il apparaît opportun de signer de nouvelles conventions pour sécuriser la ressource en eau, dans un contexte qui a bien évolué depuis 2000. Les nouvelles conventions devront en particulier être plus précises sur la garantie de la ressource, tant en volume, en prix, qu'en pression.

La communauté de communes et les Maires concernés, ont décidé de s'associer pour réaliser une étude d'analyse de la situation de chaque commune concernée au regard de ses besoins actuels et à venir de cette ressource en eau et de ses usages. La Communauté de Communes Cœur de Savoie est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a de ce fait la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est responsable de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'opération faisant l'objet de la présente convention. Il sera dissout une fois que l'opération pour laquelle il a été constitué sera achevée. Le coordonnateur paiera intégralement les factures au prestataire et facturera 1/7ème du coût TTC des frais engagés pour cette opération à chaque membre du groupement.

Le montant total TTC de ce marché est estimé à 8 628 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de constitution de ce groupement de commande.

2023 – 67 : Convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie - Renouvellement

Les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local. La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention avec le centre de gestion de la Savoie.

2023 – 68 : Participation financière conjoints accompagnateurs au repas des aînés

Traditionnellement et annuellement, un repas est offert aux personnes de la commune âgées de 65 ans et plus. Afin de permettre aux conjoints accompagnateurs qui n'entrent pas dans cette catégorie d'âge (65 ans et plus), d'être associés au repas, Monsieur le Maire propose de fixer à 32 € le prix de la participation des accompagnateurs.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de fixer la participation des accompagnateurs à 32 €.

Questions diverses :

- La Loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER) du 10 mars 2023 prévoit que les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. La loi APER répond à un enjeu crucial pour la France, qui vise à augmenter la part de l'électricité dans la consommation d'énergie finale de 25% à 55% d'ici 2050. La loi APER place les communes en première ligne pour le développement des énergies renouvelables en favorisant l'implantation prioritaire de projets d'énergies renouvelables. Ces zones englobent diverses sources d'énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, les réseaux de chaleur, l'éolien, la méthanisation et l'hydroélectricité. Le conseil Municipal proposera une concertation à la population de Cruet d'ici fin janvier sur ces zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Les illuminations de Noël sont réduites au strict minimum pour manque de matériel. Seuls les vitraux de l'église sont illuminés pour ces fêtes de fin d'année. Un renouvellement de ces illuminations est prévu en 2024.
- Les travaux d'enrobé définitif à La Baraterie sont terminés.
- Des garde-corps ont été posé au cimetière dans le cadre des travaux d'aménagement.
- Concernant l'éclairage public, deux lampes sont hors service sur l'ensemble de la commune. Celle-ci étant encore sous garantie, l'entreprise Porcheron qui a assuré le renouvellement complet de l'éclairage public n'est malheureusement pas en mesure d'intervenir rapidement pour cause de retard dans ces chantiers suite à la météo de ces dernières semaines.
- Malgré les aménagements effectués, une remarque est faite sur la vitesse excessive dans la traversée de La Chapelle ; Monsieur Le Maire a rencontré récemment le nouveau commandant de la gendarmerie de Montmélian et lui a fait part des divers problèmes rencontrés sur la commune et notamment le non-respect du code de la route par les usagers. Celui-ci a pris bonne note des tous ces questions et promet d'intervenir régulièrement sur la commune.

La séance est levée à 22h15.

Fait à Cruet, le 22 décembre 2023

Pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de Séance,
Patrick CHARMET



Monsieur le Maire,
Jean-Michel BLONDET

